

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE VIRSON

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Arrêté : AR2025_42

Le Maire de la commune de VIRSON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-32, L22252 ;

Vu de décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2023 et notamment son chapitre 4.3;

Vu le projet de schéma communal de défense extérieur contre incendie réalisé par la RESE en date du 13 janvier 2025

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet de et son rapport annexe en date du 16 avril 2025

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer la défense contre l'incendie en cas de sinistre ;

ARRETE :

Article 1 : Le Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie finalisant les points d'emplacement de réserve incendie sur la commune de Virson est arrêté en date du 15 décembre 2025.

Article 2 : Le document est consultable en mairie à compter du 16 décembre 2025.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

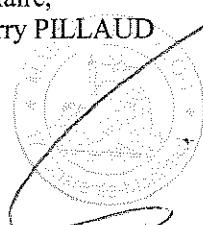
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Charente-Maritime,

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Fait à VIRSON, le 15/12/2025

Le Maire,
Thierry PILLAUD



**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE**

Sous le N°
817-211304804-202
E121E-AR-2025-42-AR

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : **16.12.2025**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **16/12/2025** et publication du **16/12/2025**